



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF 2021 – 2022
CONCLUE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL -
CACL retenue dans le cadre de l'AMI 2 « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan
Logement d'abord »**

Entre

L'État, représenté par M Thierry QUEFFELEC, Préfet de département de Guyane, d'une part,

Et

L'EPCI, représenté par M Serge SMOCK, Président de l'EPCI et désigné ci-après par les termes « La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) », d'autre part,

N° SIRET : 24973004500047

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) propose une **réforme structurelle** de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. Il répond au constat d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires.

Les **publics** visés par ce plan sont les personnes sans-domicile au sens de l'INSEE ainsi que les personnes en difficultés d'accès ou de maintien dans le logement pouvant mener à des ruptures (expulsions locatives, sorties d'institutions, troubles psychiques...), dont les personnes vivant dans les bidonvilles, des installations illicites ou des squats.

De nombreuses expérimentations outre-Atlantique et en Europe ont montré que l'approche Logement d'abord permet une prise en charge plus digne, plus efficace et globalement moins coûteuse du sans-abrisme. En ce sens, le plan Logement d'abord a pour objectif une **baisse significative du nombre de personnes sans-domicile** sur les cinq ans. Celle-ci implique de privilégier le développement de solutions pérennes de retour au logement, plutôt que la multiplication de réponses d'hébergement de court terme.

Le plan propose un changement de logique et vise à réorienter rapidement et durablement les personnes sans domicile de l'hébergement vers le logement, grâce à un **accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire**. En accélérant l'accès au logement des personnes à la rue et hébergées, le plan Logement d'abord entend **fluidifier** l'hébergement d'urgence

afin de lui permettre de retrouver sa vocation première d'accueil inconditionnel pour les personnes en situation de grande détresse.

De plus, le plan Logement d'abord implique des **évolutions structurelles et organisationnelles** des dispositifs existants et des **pratiques professionnelles** complémentaires à la **production de logements abordables**. L'optimisation et la réorientation des dispositifs de droit commun dans le champ de l'hébergement et l'accès au logement sera un enjeu important, en particulier sur le volet de l'accompagnement social. Le plan quinquennal s'inscrit dans la dynamique à l'œuvre sur le terrain depuis une dizaine d'années, et l'approfondit en donnant un **cadre d'action partagé** dont les territoires pourront s'emparer pour structurer leurs politiques.

Ce cadre d'action s'articule autour de **cinq priorités** :

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées.
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées.
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement.
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

Le deuxième appel à manifestation d'intérêt (AMI) du plan, lancé en septembre 2020, vise la désignation de territoires de mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022). Les collectivités retenues dans le cadre de cet AMI mettront en place des plans d'actions territoriaux dans le cadre du plan national et en organiseront la coordination et le suivi. Appuyées par les services de l'État et accompagnées d'un réseau de partenaires locaux, les collectivités viseront une baisse significative du sans-abrisme sur leur territoire grâce à une utilisation optimisée des dispositifs existants et des moyens dédiés alloués dans le cadre de la présente convention.

Cette convention vise ainsi à apporter un soutien financier aux collectivités territoriales qui s'engagent à renforcer leurs politiques en matière d'insertion par le logement des ménages sans-domicile.

Cette convention vise à définir des priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet de Guyane et le Président de la Communauté d'agglomération du centre littoral, définissent une stratégie territoriale en identifiant des priorités conjointes en matière de mise en œuvre du plan logement d'abord avec des objectifs partagés de résultats et de moyens, et les actions et mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire significativement le sans-abrisme.

Ces priorités communes définies dans le cadre de la stratégie territoriale du plan logement d'abord seront déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'hébergement et du logement et de l'insertion et de permettre une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, l'EPCI s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'État et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités locales.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de l'EPCI sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS CONJOINTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE/ DE LA COMMUNE / DE L'EPCI ET DE L'ETAT

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'État et l'EPCI dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs et institutionnels et les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs CCAS).

Ces partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent prendre part à la convention par avenant, avec l'accord de l'État et de l'EPCI.

2.1 Stratégie territoriale fixée autour d'un socle commun d'objectifs

L'État et l'EPCI présentent les grands axes de la stratégie quinquennale du logement d'abord sur le territoire ainsi que la gouvernance de mise en œuvre et les partenariats mobilisés.

L'État et l'EPCI s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

Ces objectifs doivent s'insérer dans le cadre donné par le plan national du logement d'abord. Les objectifs poursuivis s'articuleront autour des 5 priorités et axes du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022).

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées.
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées.
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement.
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

La feuille de route élaborée par L'État et l'EPCI visera une amélioration significative de la situation du sans-abrisme dans le territoire en question.

Elle prévoira un dispositif de suivi et d'évaluation fondé sur des objectifs de résultats. Il sera mis en place dès 2021.

2.1.1. Actions d'appui à la mise en œuvre de la stratégie territoriale bénéficiant d'un soutien financier spécifique de l'État

L'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) repose sur le principe de co-financement et d'engagements conjoints de L'État et du territoire.

Le Préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès du territoire. Les crédits délégués par l'État s'inscrivent dans une dynamique partagée au niveau local afin de permettre un effet levier pour la réduction du sans-abrisme.

Les actions éligibles sur le programme 177 au titre de la convention de subvention sont les suivantes :

- La création – si le besoin est identifié – d'un **poste dédié** de coordinateur et animateur de l'élaboration et de la mise en œuvre de la feuille de route, cofinancé à 50% par l'État et à 50% par le territoire. Selon les territoires et leurs besoins, ce poste pourra créer une dynamique ou renforcer l'existant (coordinateur PDALHPD par exemple).
- **L'ingénierie du projet** de territoire, et le montage d'**initiatives innovantes**, notamment en termes d'accompagnement (expérimentations, outils ou dispositifs complétant ou améliorant l'efficacité des mesures de droit commun...).
- Des **mesures d'intervention sociale** qui visent à expérimenter des modalités d'action ou d'organisation nouvelles et dont l'efficacité sera systématiquement évaluée. Ces mesures doivent contribuer directement à l'accélération ou l'augmentation de l'accès au logement des ménages sans domicile ou au maintien dans le logement des ménages en risque de rupture.
- Le **développement de l'observation sociale**, sur les volets quantitatifs et qualitatifs par exemple par le financement d'une enquête quantitative et qualitative qui permettra d'établir l'état initial du projet, de comptages annuels ou encore de protocoles de collecte et de partage de données à des fins opérationnelles. L'observation sociale se fondera notamment sur l'utilisation du SI-SIAO.
- **Le suivi et l'évaluation** de la démarche : les territoires devront définir des objectifs et modalités de suivi de la mise en œuvre de leur feuille de route, afin de rendre compte à des échéances régulières des résultats de la politique du logement d'abord localement. Des outils partagés pourront être développés.
- **Communication** : les territoires mettront en place un plan de communication interne et externe sur les réalisations locales en matière de Logement d'abord.

Les actions retenues dans le cadre de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'État et le territoire sont les suivantes pour la première année (descriptif synthétique joint en annexe) :

NB : l'ensemble des engagements de progrès et des actions conjointes devront faire l'objet d'un descriptif synthétique mais précis, permettant d'identifier les objectifs poursuivis, les financements mobilisés, les partenaires et les indicateurs de résultat associés. Un renvoi en annexe est possible pour détailler les actions.

Ces actions d'appui, de coordination, d'animation, d'ingénierie sociale correspondent à des dépenses « support ».

Des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action. Ces indicateurs sont annexés à la présente convention.

La mobilisation des dispositifs de droit commun (PLAI, pensions de famille, intermédiation locative...) prévue dans la stratégie locale de mise en œuvre accélérée du logement d'abord

s'inscrit quant à elle dans les cadres et circuits de programmation et de validation existants. L'État et l'EPCI s'engagent donc à renforcer leur coopération pour la mobilisation coordonnée des dispositifs de droit commun.

2.2. Financement

La collectivité s'engage pour toute la durée de la convention à inscrire des crédits au titre des actions prévues dans le plan d'action. En cas de création d'un poste de coordinateur, la collectivité devra prévoir le financement à hauteur de 50 % du poste dédié de coordinateur et animateur de la feuille de route du logement d'abord.

2.2.1 Versement des crédits État

Au titre de l'année 2021, le soutien de l'État s'élève à un montant de 70 186 €, au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 1.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention.

L'État verse la dotation due à la collectivité, au regard de la convention entre le Préfet de Guyane et l'EPCI signée au plus tard le 30 juin de chaque année, dûment complétée et des avenants modificatifs à la présente convention.

La contribution de l'État pour l'année 2022 est soumise à une évaluation de l'avancement et des premiers résultats réalisées au début de l'année 2022 au niveau territorial et avec la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal). La contribution financière de l'État est applicable sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

2.3 Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la collectivité et l'État sur une base annuelle.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre d'une instance de suivi, associant à minima les services déconcentrés de l'État (DREAL, DREETS, DDETS(PP), DDT(M)), les acteurs locaux de l'hébergement et du logement, et l'ensemble des partenaires qui ont contribué à la mise en œuvre des objectifs fixés et actions mises en œuvre. L'instance en charge du suivi de la convention pourra, selon le contexte du territoire, être une instance ad hoc, ou une instance déjà existante.

La collectivité est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la présente convention. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord conduites par la collectivité et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire de l'EPCI en vue d'une transmission au Préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions.

Les membres du comité de suivi local sont destinataires du rapport ci-dessus mentionné. Ce rapport sera transmis également à l'adresse suivante : logementdabord@dihal.gouv.fr

Les territoires de mise en œuvre accélérée participeront à un Club des territoires de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord une à deux fois par an, ainsi qu'aux autres réunions

de partage et de travail organisées par la Dihal. Dans ce cadre, ils pourront échanger sur leurs pratiques et faire remonter les leviers et difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de leur feuille de route.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 2 ans (2021-2022).

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION BUDGÉTAIRE

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement annuel imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Les crédits sont délégués aux BOPR177 et les dépenses devront être saisies dans CHORUS sous le code d'activité : 177-01-06-12-17 « Autres actions hébergement et logement adapté » ; domaine fonctionnel 0177-12-17 ; activité de programmation 217. Le compte PCE 6541200000 du budget de la mission Cohésion des territoires, pour l'exercice 2021, est à utiliser pour un versement aux associations et fondations.

La contribution financière sera créditée sur le compte l'EPCI

Les versements seront effectués sur le compte :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB) – CACL			
Banque de France			
Titulaire du compte : La communauté d'agglomération du centre littoral			
Dénomination sociale : EPCI			
RIB	Code banque	Code Guichet	N° de Compte
	30001	00064	2C530000000 - 63
IBAN	FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063		
BIC	BDFEFRPPCCT		

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REVERSEMENT DES CRÉDITS

Conformément à la loi de finances initiale pour 2021, le versement opéré chaque année pourra faire l'objet d'un reversement au budget général de l'État l'année suivante si le Préfet constate que les objectifs prévus dans le cadre de la présente convention ne sont pas atteints.

Ce reversement sera demandé lorsque le Préfet de département constatera des manquements substantiels aux engagements de progrès du territoire mentionnés à l'article 2 de la présente convention. Il peut également demander le reversement d'au maximum 20% des crédits versés l'année précédente. Il s'appuie sur le rapport d'exécution mentionné à l'article 2.3 de la présente convention pour décider du montant du reversement.

En cas de reversement, le Préfet de département en informe le Président de l'EPCI par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président de l'EPCI dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. À l'issue de ce délai, le Préfet de département émet un titre de reversement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE
LITTORAL**



LE PREFET DE GUYANE

Par délégation, le Directeur
départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités [et de la protection des populations]

Annexe 1 – Présentation du budget, des objectifs poursuivis, actions mises en œuvre, financements mobilisés et indicateurs de résultat associés

Actions	Objectif de l'action	Résultats attendus et indicateurs	Coût et Finance-ment AMI 2021	Estimation dépenses 2022
COORDINATION/ANIMATON				
<p><u>ACTION 1 :</u></p> <p>LA CRÉATION D'UN POSTE DÉDIÉ DE COORDINATEUR ET ANIMATEUR DE LA POLITIQUE DE MIXITÉ SOCIALE ET D'ACCUEIL DES MÉNAGES DE LA CACL POUR ACCÉLÉRER LA MISE EN ŒUVRE DE SES ACTIONS PRIORITAIRES</p>	<p>1. Améliorer la gestion des relogements : ap- porter des solutions concertées pour les situations de demandes complexes, notamment dans le cadre des relogements sur les opérations LHI/NPNRU (en s'appuyant également sur la cellule de concertation autour des situations complexes en lien avec le CISM)</p> <p>2. Définir et formaliser un cadre intercommunal des procédures de relogement à suivre dans le cadre des opérations de LHI et du NPNRU - renforcer le partenariat et la méthode dévolue au relogement</p> <p>3. Améliorer l'information des demandeurs de logement social : améliorer la gestion du réseau d'accueil - son animation d et les harmonisations de l'information délivrée aux partenaires Amélioré l'accès au droit</p> <p>4. Consolider l'observatoire de l'habitat, en particulier son volet social, pour en faire un véritable outil de suivi et de partage de la connaissance sur l'occupation du parc social et des dynamiques de peuplement.</p> <p>5. Permettre une mobilisation effective du parc social au profit des publics prioritaires de la CACL</p>	<p>1. RA : relogement facilité pour les situations complexes - mobilisation effective de l'ensemble des acteurs concernés - début de la mission "gestion des relogements" de la commission d'examen des cas spécifiques - (Indicateurs : nombre de réunion de la commission - nombre de partenaires associés - nombre de solutions trouvées)</p> <p>2. RA : Finalisation-signature - appropriation de la charte intercommunale de relogement (indicateurs : élaboration et suivi de la charte de relogement, nombre d'instances, ...)</p> <p>3. RA : permettre le déploiement et le renforcement du réseau d'accueil et d'information (Indicateurs : contractualisation renforcée CACL/ADIL - nombre de nouvelles permanences, de réunions/formations/d'ateliers de sensibilisation à destination des usages et des professionnels, etc.)</p> <p>4. RA : renforcement de l'observatoire sur son volet social pour permettre la mise en œuvre des projets communaux et intercommunaux (Indicateurs : nombre de publications, de représentative et fiabilité des données, existence d'un référentiel)</p> <p>5. RA : mobilisation des réservations pour lever les contraintes des ménages dans leur parcours résidentiel (Indicateurs : nombre de garanties octroyées, suivi des réservations accordées en contrepartie et de leur mobilisation pour les publics prioritaires CACL)</p>	<p>Coût total 60 000 € dont : - AMI 2021 : 30 000 € - Co-financement CACL : 30 000 €</p>	<p>Coût total : 60 000 €</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser les critères de priorité entre les différents bailleurs sociaux et réservataires • Assurer, via la politique d'attribution, une mixité sociale sur le territoire <p>6. Fluidifier les parcours résidentiels afin de réduire la tension de la demande et garantir un meilleur taux de réponse aux demandes</p>	<p>6. RA : Mise en place de critères communs de mutation et de passerelles (Indicateurs : nombre d'instances sur le partage des critères de mutation communs - déploiement et utilisation d'outils facilitateurs - nombre de mutations inter-bailleurs)</p>		
INGENIERIE DE PROJET				
<p><u>ACTION 2 :</u></p> <p>LE LANCEMENT DU DISPOSITIF « SOLI-LOC LOCATION SOLIDAIRE » : LA MOBILISATION DU PARC PRIVE A DES FINS SOCIALES (action nouvelle)</p>	<p>1. Mobilisation du parc privé : renforcer la mobilisation du parc privé à des fins sociales</p> <p>2. Essaimage : Création de places d'intermédiation locative en location sous-location, avec ou sans bail glissant au sein des six communes de la CACL</p> <p>3. Apporter des solutions aux ménages dans le cadre d'opérations LHI (dans le cadre du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI)) : une priorité sera accordée aux publics concernés par un relogement lié aux opérations menées dans le cadre du NPNRU de Cayenne et Matoury et de lutte contre l'habitat indigne en lien avec le PILHI de la CACL</p> <p>Objectif quantitatif : 48 places en 2021 - 56 en 2021 - nombre de sortie du dispositif vers un logement plus pérenne au bout de maxi-mum 18 mois</p>	<p>RA : - La captation de logements par la mobilisation des bailleurs privés, sécuriser le parcours du ménage et du propriétaire - assurer une gestion locative renforcée des ménages - permettre un accompagnement vers et dans le logement, adapté aux besoins du ménage et visant à son autonomie et sa bonne intégration vers un logement autonome. <i>Pour le propriétaire :</i> maintien du loyer au prix du marché (selon grille de l'agence à, garantie des loyers impayés, garantie contre la vacance et remise en état en fin de bail pour l'occupant : accès à logement décent, loyer raisonnable et un accompagnement renforcé <i>Pour la CACL :</i> apporter une offre de logement rapide, complémentaire et efficace pour les publics prioritaires de la CACL (notamment suite aux opérations LHI menées par l'Agglo)</p> <p>Indicateurs : nombre de place créée et nombre de sortie du dispositif vers un logement plus pérenne au bout de 18 mois</p>	<p>Coût total 136 186 € dont : - AMI 2021 : 40 186 € - Co-financement : DGCOP : 96 000 €</p>	<p>Coût total : 217488 €</p>

Annexe 3 – Fiche contact

INFORMATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

Nom de l'EPCI : La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

Nom du président de l'EPCI : M Serge SMOCK

N° SIRET : 24973004500047

Adresse : ESPLANADE DE LA CITE D'AFFAIRE 97351 MATOURY

Numéro : 4 Rue ou voie :

Complément d'adresse :

Code postal : 97 357 Commune : Matoury

Téléphone : +594 594 28 28 28 Adresse électronique : cabinet.president@cacl-guyane.fr

Fait à : Matoury

le : 17 juin 2021

[Nom et cachet du signataire - Qualité du signataire – Signature]

